

ARRETE N° **0013** /MINEPIA DU **20 JUL 2010**
FIXANT LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE, DE POLICE SANITAIRE ET D'INSPECTION SANITAIRE
VETERINAIRE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINES ANIMALE ET
HALIEUTIQUE DANS LE CADRE DU MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE.-

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES,
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ;
- Vu la loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Vu la loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Vu la loi n°2001/006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;
- Vu le décret n°84/1053 du 18 août 1984 portant Code de Déontologie des vétérinaires ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2001/955/PM du 1^{er} novembre 2001 fixant les conditions d'octroi et d'exercice du mandat sanitaire applicable à la lutte contre les épizooties et à l'inspection des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire et d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique dans le cadre du mandat sanitaire vétérinaire.

Article 2.- (1) Le mandat sanitaire est destiné à l'exécution de tout ou partie des opérations :

- de prophylaxie médicale collective des maladies animales réputées légalement contagieuses (MRLC) ;



- de prophylaxie et de police sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses ; et
- d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique.

(2) Ce mandat sanitaire est attribué par décision du Ministre chargé des services vétérinaires aux docteurs vétérinaires exerçant en clientèle privée qui en font la demande.

Article 3.- La demande mentionnée à l'article 2 ci-dessus comprend, outre les pièces prévues par la réglementation en vigueur, l'engagement à respecter scrupuleusement les clauses prescrites dans le cahier de charges y afférent.

Article 4.- Trois catégories de mandats sanitaires peuvent être attribués. Il s'agit des mandats sanitaires de :

- catégorie **A** qui concerne l'exécution de la prophylaxie médicale collective des maladies réputées légalement contagieuses et à vaccination obligatoire ;
- catégorie **B** qui concerne l'exécution de la surveillance, la prophylaxie sanitaire et la police sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses ;
- catégorie **C** qui concerne l'exécution de l'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique et leurs dérivés.

Article 5.- Les opérations de prophylaxie médicale collective pouvant être cédées à un vétérinaire sanitaire sont :

- les vaccinations obligatoires contre les maladies réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire, et ;
- les prélèvements pour le contrôle sérologique.

Article 6.- Les opérations de prophylaxie et de police sanitaire pouvant être cédées à un vétérinaire sanitaire sont :

- les visites des élevages ;
- l'isolement, la séquestration, la quarantaine et la mise en observation des animaux ou des troupeaux infectés ou suspectés de l'être ;
- le recensement et le marquage des animaux pour la vaccination ;
- les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
- la désinfection des locaux et matériels d'élevage ;
- la destruction des cadavres d'animaux ;
- les abattages sanitaires.

Article 7.- Les opérations pouvant être cédées à un vétérinaire sanitaire dans le cadre de l'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique ainsi que leurs dérivés sont :



- l'examen des animaux vivants à l'entrée des abattoirs et des tueries ;
- l'examen des animaux vivants transportés par le chemin de fer ou par route ;
- l'examen des carcasses dans les abattoirs et tueries ;
- l'inspection sanitaire vétérinaire des produits halieutiques et leurs dérivés à l'importation et à l'exportation ;
- l'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale à l'importation et à l'exportation ;
- l'inspection sanitaire vétérinaire des produits animaux et/ou halieutiques dans les poissonneries, les pêcheries, les magasins, les grandes surfaces, les établissements de restauration collective, les véhicules de transport ;
- l'inspection sanitaire vétérinaire des laits, produits laitiers et leurs dérivés dans les lieux de traitement, de préparation, de stockage et de vente ;
- l'inspection sanitaire vétérinaire des gibiers, œufs et ovo produits ;
- les prélèvements et leur expédition vers les laboratoires d'analyses d'échantillons de denrées alimentaires d'origines animale et halieutique ;
- la destruction et la dénaturation des produits saisis et déclarés impropres à la consommation.

Article 8.- L'inspecteur sanitaire vétérinaire peut faire appel, dans le cadre de ses investigations, aux techniques organoleptiques, microbiologiques et biochimiques.

Article 9.- (1) Le titulaire du mandat sanitaire est soumis au contrôle technique, programmé ou inopiné, des services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge des Services Vétérinaires.

(2) Ce contrôle peut être effectué avant, pendant et/ou après l'exécution des opérations de prophylaxie, d'inspection sanitaire vétérinaire ou de police sanitaire.

Il porte notamment sur :

- l'exécution technique des opérations (personnel requis) et le respect des normes techniques prescrites ; et
- le taux de couverture immunitaire par la séro-surveillance ou toute autre technique.

Article 10.- Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

